

CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS

DU CENTRE

Décision n°105-D

CONSTITUE EN CHAMBRE DE DISCIPLINE

DECISION DU 30 OCTOBRE 2008

AUDIENCE du 17 octobre 2008

LECTURE du 30 octobre 2008

L'an deux mil huit et le dix sept octobre, s'est réuni en audience publique au Tribunal Administratif d'ORLEANS le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Centre, constitué en Chambre de Discipline,

Lequel composé de

- Alain BERTHON
- Elisabeth CANTONE
- Vincent CHEVRON
- Henri COURBOT
- Jean Bernard CRAPET
- Michel DEBRY
- Laurence DECLERCK
- Daniel GIRAUD
- Marcelline GRILLON
- Patricia JAVERLIAT
- François MOREAU
- Christine PERDEREAU
- Joël PERRON
- Brigitte RICHARD
- Bernard YVONNET, représentant Monsieur le Ministre de l'Education Nationale

Présidé par Mme Catherine BALITEAU, 1^{er} Conseiller au Tribunal Administratif d'ORLEANS, assistée lors des débats et du prononcé de la décision, de Mme BORTOLUSSI, secrétaire de la Chambre de Discipline,

A rendu, en audience publique et après en avoir délibéré, hors la présence de Mme M, Pharmacien Inspecteur régional de la Santé Publique, représentant le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre la décision suivante concernant :

Monsieur **X**

Pharmacien, titulaire d'une officine sise ...

Inscrit au tableau de l'Ordre sous le n° ...

COMPARANT en personne,

Sur la plainte de :

M. **A**, pharmacien — ...

M. **B**, pharmacien — ...

COMPARANTS en personne,

Vu la plainte en date du 28 mars 2008, enregistrée le 31 mars 2008 au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Centre, formulée par M. A et M. B à l'encontre de M. X, reprochant à celui-ci :

- le déconditionnement des médicaments à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « ... » à ...;
- la sollicitation de clientèle au moyen de véhicule à l'enseigne de la pharmacie et portant mention d'un service de livraison.

Vu la décision en date du 3 juillet 2008 de traduction de M. X en Chambre de Discipline rendue par le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Centre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2008 :

- M. BERTHON, en son rapport ;
- M. X en ses explications ;
- MM. A et B en leurs observations ;
- M. X ayant eu la parole en dernier ;
-

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-21 du Code de la santé publique : « Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale » ; qu'aux termes de l'article R 4235-22 du même Code : « Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession » ; et qu'aux termes de l'article R 4235-34 : « Tous les pharmaciens inscrits à l'Ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres » ;

Considérant que Messieurs A et B, titulaires chacun d'une officine à ..., qui exécutaient les prescriptions destinées aux résidents de l'EHPAD ... depuis de nombreuses années, ont refusé la proposition du Directeur de préparer les doses à administrer, respectant ainsi la doctrine de l'Ordre National des Pharmaciens arrêtée le 6 mars 2006 et publiée dans le numéro 315 des Nouvelles Pharmaceutiques, information relayée dans un courrier adressé à tous les confrères de la région Centre par le Président du Conseil Régional de l'Ordre ;

Considérant que Monsieur X pharmacien, titulaire à ... depuis mars 2005, s'est rendu coupable de concurrence déloyale en répondant favorablement aux sollicitations du directeur de l'EHPAD ... située sur la commune de ... et acceptant la systématisation et la généralisation de la préparation des doses à administrer aux résidents de la maison de retraite privée et pour ce faire en envoyant les préparatrices de son officine chaque jour à l'EHPAD ;

Considérant que Monsieur X n'a pas mis à exécution son intention de suspendre la préparation des doses à administrer tel qu'il l'annonçait dans son courrier du 3 septembre 2007 adressé au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Centre ;

Considérant que Monsieur X se rend coupable de publicité en conduisant ou en mettant à la disposition des préparatrices qui se rendent chaque jour à l'EHPAD un véhicule arborant le logo de sa pharmacie sur lequel figure le nom de celle-ci (Pharmacie X) ;

Considérant que ces faits sont constitutifs de fautes justifiant une sanction disciplinaire ; qu'il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 30 jours, du 2 janvier au 31 janvier 2009 inclus.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Est prononcée à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 30 jours, du 2 janvier au 31 janvier 2009 inclus.

Article 2: La présente décision sera notifiée à M. X, M. A et M. B.

Lu en audience publique, le 30 octobre 2008.

La Présidente de la Chambre de Discipline
C. BALITEAU

Signé

DIT que conformément à l'article R 4234-15 du Code de la Santé Publique, la présente décision peut être frappée d'appel dans le mois de sa notification par simple déclaration au secrétariat du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens